

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London ON N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : 27 avril 2026

Numéro d'inspection : 2026-1222-0004

Type d'inspection :

Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : Kingsway Nursing Homes Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Kingsway Lodge Nursing Home,
St. Marys

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 21 au 23 et 27 avril 2026

L'inspection a eu lieu hors site à la date suivante : 24 avril 2026

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00174584 – Inspection proactive de conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Gestion des médicaments

Moyens de contention / Gestion des appareils d'aide personnelle

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Exigences : contention au moyen d'un appareil mécanique

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : la disposition 119 (1) 1 du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences : contention au moyen d'un appareil mécanique

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London ON N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

Paragraphe 119 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les exigences suivantes soient respectées lorsqu'un résident est maîtrisé au moyen d'un appareil mécanique en vertu de l'article 35 de la Loi ou conformément au devoir de common law prévu à l'article 39 de la Loi :

1. Le personnel a recours à l'appareil mécanique conformément aux instructions du fabricant.

Les membres du personnel ont omis de se conformer aux instructions du fabricant au moment d'utiliser un appareil mécanique en vertu de l'article 35 de la Loi pour maîtriser une personne résidente.

Sources : Démarches d'observation auprès d'une personne résidente; examen des dossiers médicaux d'une personne résidente et des instructions du fabricant pour l'appareil mécanique en question; entretiens avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Exigences : contention au moyen d'un appareil mécanique

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : la disposition 119 (1) 3 du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences : contention au moyen d'un appareil mécanique

Paragraphe 119 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les exigences suivantes soient respectées lorsqu'un résident est maîtrisé au moyen d'un appareil mécanique en vertu de l'article 35 de la Loi ou conformément au devoir de common law prévu à l'article 39 de la Loi :

3. L'appareil mécanique n'est pas modifié si ce n'est pour les réglages de routine prévus dans les instructions du fabricant.

Les membres du personnel ont modifié un appareil mécanique, utilisé en vertu de l'article 35 de la Loi pour maîtriser une personne résidente, d'une manière qui n'était pas conforme aux instructions du fabricant.

Sources : Démarches d'observation auprès d'une personne résidente; examen des dossiers médicaux d'une personne résidente et des instructions du fabricant pour l'appareil mécanique en question; entretiens avec des membres du personnel.